



## Notice<sup>1</sup> concernant

### le droit de consulter les pièces du dossier (selon la PA<sup>2</sup>)

#### 1. Introduction et bases légales

Le droit de consulter les pièces du dossier fait partie du droit constitutionnel d'être entendu et s'étend à tous les documents pertinents ayant servi de base à la décision contestée (art. 29 al. 2 Cst.<sup>3</sup>; art. 61 al. 2 LFPr<sup>4</sup> en relation avec l'art. 26 PA).

La loi considère le droit de consulter les pièces comme un principe (art. 26 PA) et son refus comme une exception (art. 27 et 28 PA). La consultation ne peut être refusée que si des intérêts publics ou privés *importants* exigent le maintien du secret. Un surcroît de travail administratif n'est donc pas un motif suffisant pour refuser la consultation. Les documents administratifs internes sont cependant exclus du droit de consulter les pièces. Sont considérées comme tels des pièces destinées à l'usage interne pour la formation de la volonté de l'administration mais qui ne sont dotées d'aucun caractère probatoire.

La demande de consultation est à déposer auprès de la commission d'examen. Le candidat peut se faire représenter lors de la consultation (art. 11 PA) ou s'y faire assister. La commission d'examen peut exiger du mandataire qu'il justifie ses pouvoirs par une procuration écrite. Le droit de consulter les pièces existe non seulement pendant le délai légal pour recourir mais également au cours de la procédure de recours. Le moment et le lieu de la consultation sont en principe définis par la commission d'examen. Un candidat qui aurait réussi les examens n'a en revanche aucun droit à consulter les documents d'examen, à moins qu'il ne présente un intérêt juridiquement protégé. La commission d'examen est toutefois libre de répondre à une telle demande.

#### 2. Etendue du droit de consulter les pièces

Le droit de consulter les pièces est toujours intégral et ne s'applique donc pas uniquement aux parties d'examen (branches) dans lesquelles le candidat a obtenu une note insuffisante. Le droit de consulter concerne les pièces suivantes :

- a) les données des épreuves écrites et des travaux pratiques ;
- b) les copies des épreuves écrites et des travaux pratiques du candidat ;
- c) la grille d'appréciation qui renseigne sur les points pouvant être attribués aux différentes questions d'examen et sur les points obtenus par le candidat ;
- d) les procès-verbaux des épreuves orales et pratiques, pour autant que le règlement d'examen ou les directives prescrivent l'établissement d'un procès-verbal (l'obligation de prendre des notes pendant l'examen ne suffit pas) ;
- e) les questions posées lors des épreuves orales et pratiques, pour autant que les experts aient préalablement rédigé leurs questions.

---

<sup>1</sup> Cf. [www.sbf.admin.ch](http://www.sbf.admin.ch) (Thèmes > Formation professionnelle supérieure > Examens professionnels et professionnels supérieurs > Candidats et diplômés).

<sup>2</sup> Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021).

<sup>3</sup> Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101).

<sup>4</sup> Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10).

La commission d'examen n'est en revanche *pas obligée* d'autoriser la consultation des pièces suivantes :

- a) les notes manuscrites des épreuves orales et des travaux pratiques, pour autant que le règlement d'examen ou les directives ne prévoient pas explicitement l'établissement d'un procès-verbal ;
- b) les directives internes relatives à la correction des épreuves écrites (par ex. les corrigés) ;
- c) le dossier d'examen d'autres candidats, sauf en cas de soupçons fondés d'une inégalité de traitement.

L'accès au dossier comprend le droit de consulter les pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes et de faire des photocopies, pour autant qu'il n'en résulte pas un surcroît de travail excessif pour l'autorité. Les frais de photocopies sont à la charge du candidat. Bien qu'il n'existe pas un droit à se faire envoyer des copies des documents, la commission d'examen décide généralement de les expédier. Le candidat peut emporter les copies mais n'a en revanche pas le droit d'emporter les originaux des documents.

### **3. Raison et but de la consultation des pièces**

La consultation des pièces donne au candidat la possibilité de prendre connaissance des prestations qu'il a fournies à l'examen ainsi que de leur notation, et lui permet, dans le délai légal de recours, de présenter un recours motivé<sup>6</sup>.

Le droit de consulter les pièces ne doit pas être limité à une durée pendant laquelle le candidat est autorisé à consulter son dossier après la notification de la décision (par ex. 20 jours).

### **4. Violation du droit de consulter les pièces**

Le droit d'être entendu est de nature formelle. Sa violation conduit à l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours, pour autant que ladite violation ne puisse pas être réparée par l'autorité de recours. Au surplus, lorsqu'on est en présence d'un vice de procédure, celui-ci ne constitue un motif de recours justifiant l'admission du recours et l'annulation de la décision attaquée que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur le résultat de l'examen.

SEFRI, Unité Procédures de recours et questions juridiques, mars 2017

---

<sup>6</sup> Cf. notice sur les recours : [www.sbf.admin.ch](http://www.sbf.admin.ch) (Thèmes > Formation professionnelle supérieure > Examens professionnels et professionnels supérieurs > Candidats et diplômés).